

Cautonnement donné par une société sans l'aval du conseil d'administration



© 2021 Les Echos Publishing

Un cautionnement consenti par une société anonyme doit faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration. À défaut, le bénéficiaire du cautionnement ne pourrait pas s'en prévaloir auprès de la société.

C'est ce que les juges ont rappelé dans une affaire où le directeur général d'une société anonyme (SA) avait signé un acte de cautionnement au nom de la société pour garantir le paiement des loyers d'un local commercial pris à bail par une de ses filiales. Lorsque cette dernière avait été placée en liquidation judiciaire, le bailleur avait réclamé à la SA, en sa qualité de caution, le paiement de loyers restés impayés par la filiale. Mais son action a été vaine. En effet, dans la mesure où il avait été donné par le dirigeant de la SA sans l'autorisation du conseil d'administration, le cautionnement était inopposable à la société. Le bailleur ne pouvait donc pas s'en prévaloir.

À noter : le bailleur avait néanmoins tenté de faire valoir qu'il avait légitimement pu croire que le directeur général de la SA disposait du pouvoir de consentir un cautionnement au nom de la société. Il se prévalait ainsi de l'existence d'un mandat apparent de ce dernier. Entre autres arguments, il invoquait le fait que le bail commercial consenti à la filiale

mentionnait l'engagement de caution de la SA, dont le dirigeant était également le dirigeant de la filiale locataire. Mais la Cour de cassation, devant laquelle le litige avait fini par être porté, a décidé que la circonstance que le bailleur ait pu croire en l'existence d'un mandat apparent n'est pas de nature à rendre le cautionnement opposable à la société.

[Cassation commerciale, 31 mars 2021, n° 19-13974](#)

© 2021 Les Echos Publishing